



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

**Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Aisne**

Division du 1^{er} degré
DIPRED 2

SO/SM/2014-2015-n°269

Stéphanie OZENNE
Chef de division

Sandrine MISMAQUE
Gestionnaire

Tél : 03 23 26 22 28
Tél : 03 23 26 22 18
Mel : dipred2-gc02@ac-amiens.fr

Adresse :
Cité administrative
02018 Laon Cedex

Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h30 et 14 h / 17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez vous

Laon, le 6 février 2015

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les
inspecteurs(trices) de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs(trices)
d'école
Mesdames et messieurs les enseignants du
1^{er} degré

Objet : demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps
complet – année scolaire 2015/2016

Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n° 2002- 1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique ;
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif au service des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : temps partiel dans les écoles et décharges de directeurs parue au BOEN n° 11 du 14 mars 2013 ;
- décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel ou reprendre leur activité à temps complet.

Les enseignants désirant :

- établir une première demande ou renouveler une période de travail à temps partiel durant l'année scolaire 2015/2016 ;
- reprendre leurs fonctions à temps complet après une période de travail à temps partiel ;

sont invités à compléter l'imprimé joint en annexe et à l'adresser **par la voie hiérarchique** :

pour le **MERCREDI 18 FEVRIER 2015** délai de rigueur
à l'inspecteur (trice) de circonscription
pour transmission le vendredi 20 février 2015 à la DSDEN 02
Bureau DIPRED 2.

I – REGLEMENTATION

1) L'autorisation d'exercer à temps partiel **est accordée pour l'année scolaire.**

2) Seuls les temps partiels de droit seront accordés en cours d'année, et uniquement dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental.

La demande doit être déposée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice souhaitée, afin de permettre l'aménagement des services.

La période de temps partiel est définie jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Pour l'année scolaire suivante, l'enseignant pourra demander la modification de la quotité de travail dans les délais impartis.

3) La réintégration à temps complet est prononcée également pour une année scolaire.

II – CAS PARTICULIERS

En matière de temps partiel, l'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Les personnels sollicitant un temps partiel ne pourront être nommés sur les postes suivants :

- remplacement en brigade (BFC, BDI, brigade ASH) ou sur zone d'intervention localisée (ZIL) ;
- école d'application ou complément de service de maître formateur ;
- autres postes à mission spécifique ;
- postes à profil particulier ;
- conseillers pédagogiques de circonscription, départementaux.

Un enseignant affecté sur un poste n'ouvrant pas droit au temps partiel et qui, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, souhaite exercer à temps partiel, se verra réaffecter pour la fin de l'année scolaire sur un autre poste, dans un secteur géographique proche.

III – ORGANISATION DES SERVICES

L'organisation des services à temps partiel des enseignants relève de la seule compétence de l'inspecteur (trice) de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Afin de faciliter le complément de service de l'enseignant à temps partiel, les demi-journées devront être regroupées prioritairement sur des journées entières et consécutives (ex : lundi-mardi et jeudi-vendredi). Les nouveaux rythmes scolaires amènent des organisations de service avec des mercredis travaillés (une semaine sur 2, sur 4).

IV – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL

A – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) POUR ELEVER UN ENFANT

Ce temps partiel est ouvert à l'occasion de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel peut être accordé au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant. Ce temps partiel de droit est prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint trois ans en cours d'année.

2) POUR DONNER DES SOINS AU CONJOINT, ENFANT OU ASCENDANT

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

S'agissant de l'enfant, le bénéficiaire du temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale (AES).

L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est également subordonné à la production d'un certificat médical.

3) POUR REPRENDRE OU CREER UNE ENTREPRISE

L'exercice à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 ans. La demande de temps partiel devra être accompagnée d'un courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise.

B – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Toutes les autres demandes de temps partiel ne sont pas de droit et sont subordonnées aux nécessités de service. Elles devront être motivées et accompagnées des justificatifs correspondants :

- pour toute demande de temps partiel pour raisons de santé, l'avis du médecin de prévention, le Dr VILLETTE est obligatoire et doit être sollicité avant la transmission de la demande à la DSDEN (coordonnées : DSDEN 02 – Cité administrative – 02018 LAON - tél : 03 23 26 20 67) ;

V – TEMPS PARTIELS DES DIRECTEURS D'ECOLE

Seules les demandes de travail à temps partiel de droit pour les directeurs seront accordées. Durant le temps scolaire et lors de leur absence de l'école, les directeurs veilleront à désigner un enseignant qui sera le correspondant des différents interlocuteurs.

VI – MODALITES DE SERVICE

1) Organisation des services dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50 %	semaine 1 : 4 semaine 2 : 5	Semaine 1 : 5 Semaine 2 : 4	50 %
entre 76 % et 79 % (1 journée libérée n'excédant pas 5h30) (1)	7	2	entre 76 % et 79 %

(1) Quotité de service : la quotité sera adaptée selon les horaires journaliers arrêtés pour chaque école afin de réduire le service de 2 demi-journées hebdomadaires.

Exemples de quotités :

- 1 journée libérée de 5 h 00 : 79,17% ;
- 1 journée libérée de 5 h 15 : 78,15% ;
- 1 journée libérée de 5 h 30 : 77,08%.

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Rappel : De la quotité d'exercice de chaque enseignant dépend sa rémunération. Les quotités de rémunérations des temps partiels sont calculées en fonction des quotités de services effectives. Ainsi, choisir de libérer la journée la plus importante en nombre d'heures fera chuter la quotité d'exercice et donc la rémunération. A l'inverse, libérer la journée la plus réduite en heures pourra amener à une quotité d'exercice, pour une journée libérée par semaine, avoisinant 81%. Cette dernière situation illustre également l'incidence de la réforme des rythmes scolaires sur le versement du complément de libre choix d'activité (CLCA).

Pour anticiper ces questions, si vous connaissez doré et déjà votre affectation à la rentrée scolaire 2015, les horaires des écoles sont toujours consultables sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr/dsden02/services-departementaux/la-reforme-des-rythmes-scolaires-a-lecole-primaire-dans-laisne/>

2) Organisation des services dans le cadre d'une organisation annualisée

Ce type de temps partiel est accordé pour une année scolaire complète. Il ne pourra donc pas être sollicité en cours d'année scolaire.

J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. **Elle n'est donc pas de droit.**

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis et est organisée par les inspecteurs de circonscription concernés.

a) Organisation du temps partiel annualisé selon la **quotité de 80%**

La quotité de 80 % ne peut être organisée que dans un cadre annuel. La possibilité d'exercer selon cette quotité ne peut être accordée que sous réserve du service apprécié au regard de la continuité pédagogique. Ce type de congé est accordé pour une année scolaire, **il ne pourra être sollicité après un congé de maternité ou un congé parental.**

b) Organisation du temps partiel annualisé avec une **quotité de 50%**

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé sous réserve des nécessités de service et en fonction de la possibilité d'assurer normalement le complément de service.

L'enseignant alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.

Ce type de congé est accordé pour une année scolaire, **il ne pourra être sollicité après un congé de maternité ou un congé parental.**

VII – MODALITES DE REFUS D'EXERCICE A TEMPS PARTIELS

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, agissant sur délégation du recteur, veille particulièrement, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Il se réserve la possibilité de refuser les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation qui entraveraient la continuité du service d'enseignement, conformément aux articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1^{er} du décret du 20 juillet 1982.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront abordées au cours d'un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale dont il dépend.

VIII – PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA PENSION ET LA SURCOTISATION

L'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier.

Cette option est limitée à 4 trimestres. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %, cette limitation est portée à 8 trimestres.

a) **Bénéficiaires**

- Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation.
- Les enseignants ayant obtenu un temps partiel pour donner des soins à leur conjoint, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Les enseignants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %.

b) **Durée de cotisation**

- Dans le cas d'un temps partiel à 50 %, la durée prise en liquidation est de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il faut surcotiser pendant deux ans.
- Dans le cas d'un temps partiel à 80 %, la durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il faut surcotiser pendant 5 ans.

c) Demande de surcotation

Les enseignants sollicitant un temps partiel et intéressés par la prise en compte de celui-ci, comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande.

d) Taux de surcotation

Le taux de surcotation est calculé de la manière suivante : (taux de cotisation salariale x quotité travaillée) + [80 % x (taux de cotisation salariale + taux représentatif de la contribution employeur)] x quotité non travaillée.

e) Remarque : les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans voient cette période prise en compte gratuitement dans leurs droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité. Ces périodes sont prises en compte à 100 % en constitution, en liquidation et durée d'assurance.

Dans un souci de bonne gestion, je vous demande de bien vouloir respecter les délais impartis pour le retour des demandes.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note.

SIGNE

Vincent STANEK

Pièce jointe : imprimé de demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps plein.